



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
1ère session extraordinaire
Point 1 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.1/1
15 juillet 1996
Original: ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE DU FONDS DE 1992

qui se tiendra au Siège de l'Organisation maritime
internationale, 4 Albert Embankment, Londres SE1
du mercredi 23 octobre à 14h30,
au vendredi 25 octobre 1996

Ouverture de la session

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

2 Examen des pouvoirs des représentants

Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée, l'Administrateur fera rapport à l'Assemblée sur les pouvoirs reçus des représentants des Membres.

Questions financières

3 Mandat de l'Organe consultatif sur les placements et nomination des membres

Conformément à l'article 10.3 du Règlement financier, le Fonds de 1992 est doté d'un Organe consultatif sur les placements chargé de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général en matière de placement. L'Assemblée sera invitée à adopter un mandat au titre de cet organe et à nommer ses membres (document 92FUND/A/ES.1/2).

4 Comité d'audit

A sa 1ère session, l'Assemblée a décidé qu'il était prématué d'envisager la création d'un comité d'audit au titre du Fonds de 1992. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 92FUND/A/ES.1/3).

*Questions relatives aux contributions***5 Soumission des rapports sur les hydrocarbures: examen de mécanismes de sanction**

A sa 1ère session, l'Assemblée a examiné la question visant à imposer des sanctions aux Etats qui ne soumettaient pas à temps leurs rapports sur les hydrocarbures au Secrétariat. Elle a chargé l'Administrateur d'étudier les mécanismes (autres que ceux figurant à l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds) qui pourraient être adoptés pour imposer des sanctions aux Etats qui ne soumettaient pas de rapport sur les hydrocarbures et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa 1ère session extraordinaire. L'Administrateur soumettra à l'Assemblée un document sur cette question (document 92FUND/A/ES.1/4).

*Questions relatives au Secrétariat et d'ordre administratif***6 Fonctions du Secrétariat après la période de transition**

A sa 1ère session, l'Assemblée s'est interrogée sur le point de savoir quand prévoir une transition entre la phase où le Fonds de 1992 serait administré par le Secrétariat du Fonds de 1971 et la phase où il serait doté de son propre Secrétariat. L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier la question des fonctions du Secrétariat après l'expiration de la période transitoire et de lui faire rapport à sa 1ère session extraordinaire (document 92FUND/A/ES.1/5).

7 Accord de bail avec l'Organisation maritime internationale

A sa 1ère session, l'Assemblée a autorisé l'Administrateur à s'accorder avec le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur le texte des lettres qui seraient échangées afin d'étendre l'application de l'accord, du permis d'occupation et du contrat de sous-location relatifs aux locaux du Fonds de 1971 pour que les activités du Fonds de 1992 soient couvertes au même titre que celles du Fonds de 1971. L'Administrateur rendra compte de cette question (document 92FUND/A/ES.1/6)

*Questions relatives à l'indemnisation***8 Constitution d'un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation**

A sa 1ère session, l'Assemblée a décidé que le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation. L'Administrateur a été chargé d'étudier la composition, le mandat et le règlement intérieur d'un tel organe et de faire rapport à l'Assemblée à sa 1ère session extraordinaire (document 92FUND/A/ES.1/7)

9 Pouvoir de l'Administrateur de régler les demandes d'indemnisation

A sa 1ère session, l'Assemblée a autorisé l'Administrateur à régler les demandes formées contre le Fonds de 1992 jusqu'à concurrence des limites prévues dans le Règlement intérieur du Fonds de 1971. L'Assemblée a décidé que ces limites devraient être revues à sa 1ère session extraordinaire. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 92FUND/A/ES.1/8).

10 Amendement du Règlement intérieur concernant le traitement des demandes d'indemnisation

A la suite de la constitution d'un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation, l'Assemblée sera invitée à se demander s'il est nécessaire de modifier en conséquence le Règlement intérieur (document 92FUND/A/ES.1/9).

11 Amendement du Règlement financier concernant le traitement des demandes d'indemnisation

A la suite de la constitution d'un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation, l'Assemblée sera invitée à se demander s'il est nécessaire de modifier en conséquence le Règlement financier (document 92FUND/A/ES.1/10).

12 Coopération avec des Clubs P & I

En novembre 1980, le Fonds de 1971 et l'International Group of P & I Clubs ont signé un Mémorandum d'accord portant sur la coopération en matière de traitement de sinistres. En outre, le Fonds de 1971 et la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) ont signé, en novembre 1985, un Mémorandum d'accord analogue. L'Administrateur présentera un document sur l'application de ces mémorandums à la coopération entre le Fonds de 1992 et les Clubs P & I concernés (document 92FUND/A/ES.1/11).

13 Sinistres intéressant le Fonds de 1992

L'Administrateur rendra compte des sinistres intéressant le Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.1/12).

14 Autres procédures pour le règlement des différends

Compte tenu de l'augmentation du nombre de cas dans lesquels le Fonds de 1971 s'est trouvé engagé dans de longues poursuites eu égard à des sinistres qui avaient mis en cause cette Organisation, l'Assemblée a chargé l'Administrateur à sa 1ère session d'étudier la possibilité de prévoir d'autres procédures pour le règlement des différends eu égard au Fonds de 1992 et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa 1ère session extraordinaire (document 92FUND/A/ES.1/13).

15 Manuel sur les demandes d'indemnisation

A sa 1ère session, l'Assemblée a convenu que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 devraient publier un Manuel conjoint sur les demandes d'indemnisation. L'Administrateur soumettra un projet de texte aux Assemblées des deux Fonds, pour examen (document 92FUND/A/ES.1/14).

*Questions relatives au budget***16 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1971**

L'Assemblée sera invitée à examiner la façon dont les coûts administratifs communs devraient être répartis pour 1997 entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 (document 92FUND/A/ES.1/15).

17 Budget pour 1997

Un projet de budget au titre du Fonds de 1992 pour l'année civile 1997 sera soumis à l'Assemblée pour examen et adoption, conformément à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (document 92FUND/A/ES.1/16).

18 Fonds de roulement

Conformément à l'article 7.1b) du Règlement financier, l'Assemblée sera invitée à déterminer le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.1/17).

19 Calcul des contributions

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée sera invitée à se prononcer sur le calcul des contributions au Fonds de 1992. L'Administrateur présentera un document sur cette question (document 92FUND/A/ES.1/18).

*Questions d'ordre conventionnel***20 Statut de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et questions connexes**

L'Administrateur fera part à l'Assemblée des progrès réalisés dans divers Etats en vue de la ratification des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds (c'est-à-dire la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds) (document 92FUND/A/ES.1/19).

*Autres questions***21 Date de la prochaine session**

L'article 19 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que l'Assemblée se réunit en session ordinaire chaque année civile. A sa 1ère session, l'Assemblée a formulé le souhait que ses futures sessions ordinaires se tiennent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1971, si possible en même temps que celles de l'Assemblée du Fonds de 1971, c'est-à-dire en septembre/octobre de chaque année. Des dispositions ont été provisoirement prises avec l'OMI pour tenir une session pendant cette période en 1997.

22 Divers

L'Assemblée sera invitée à examiner toutes autres questions que pourraient présenter les Etats Membres ou l'Administrateur.

23 Adoption du compte rendu des décisions de la 1ère session extraordinaire

L'article 27 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 prévoit que le Secrétariat doit préparer un compte rendu des décisions de la session. L'Assemblée sera invitée à adopter ce compte rendu des décisions.
